

Un agent de sécurité embauché avant octobre 2010 bénéficie-t-il d'une grille salariale différente ?

Réponse courte

Oui, la CCT Gardiennage et Sécurité prévoit **deux barèmes salariaux distincts** selon la date d'embauche. L'annexe 1a s'applique aux salariés embauchés **avant le 1er octobre 2010** et l'annexe 1b à ceux embauchés **après cette date**. Les montants de base au début de carrière sont identiques, mais les tranches d'ancienneté et les progressions diffèrent entre les deux grilles.

Les agents embauchés avant octobre 2010 bénéficient également du passage automatique à **27 jours ouvrables** de congé dès la 3e année d'ancienneté, conformément à l'article 30.1. Les deux barèmes sont établis à l'**indice 968,04** et suivent l'indexation automatique selon les modalités applicables aux fonctionnaires de l'État. Le salaire de début pour un agent de sécurité est de **3 147,11 EUR** bruts mensuels dans les deux barèmes, servant de base au calcul du salaire horaire brut.

Définition

La **double grille salariale** du secteur du gardiennage résulte de la réforme introduite le 1er octobre 2010. L'annexe 1a de la CCT concerne les salariés en poste avant cette date, tandis que l'annexe 1b régit les salariés embauchés ultérieurement.

Cette distinction vise à harmoniser progressivement les conditions salariales tout en préservant les **droits acquis** des agents les plus anciens.

Questions fréquentes

Comment évolue le salaire entre les annexes 1a et 1b de la CCT Gardiennage ?

Les montants de base au début de carrière sont identiques (3 147,11 EUR). À partir du 13e mois l'annexe 1b passe à 3 370,99 EUR contre 3 310,61 EUR pour l'annexe 1a. Les deux barèmes convergent au 49e mois (3 456,14 EUR).

Quand doit être versé le salaire d'un agent de sécurité au Luxembourg ?

Au plus tard le 25 du mois selon l'article 26-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. La fiche de paie doit mentionner le barème applicable, la période de référence individuelle et le solde d'heures par rapport à 173 h.

Quel barème s'applique en cas de changement d'employeur dans le secteur du gardiennage ?

La date d'embauche initiale dans le secteur (et non dans l'entreprise actuelle) détermine le barème applicable : annexe 1a si avant le 1er octobre 2010, annexe 1b si après (CCT Gardiennage 2026-2027).

Quel est le salaire de début pour un agent de sécurité au Luxembourg ?

3 147,11 EUR bruts mensuels à l'indice 968,04, dans les annexes 1a et 1b de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce montant suit l'indexation automatique selon les modalités applicables aux fonctionnaires de l'État.

Quels avantages liés à l'ancienneté pour les agents embauchés avant octobre 2010 ?

Ils bénéficient du passage automatique à 27 jours ouvrables de congé dès la 3e année d'ancienneté (CCT Gardiennage art. 30.1). La grille salariale 1a leur est applicable jusqu'à convergence avec la grille 1b à partir du 49e mois.

Un agent de sécurité embauché avant octobre 2010 bénéficie-t-il d'une grille salariale différente ?

Oui. La CCT Gardiennage prévoit deux barèmes : annexe 1a pour les salariés embauchés avant le 1er octobre 2010 et annexe 1b pour ceux embauchés après. Les tranches d'ancienneté et progressions diffèrent entre les deux grilles.

Conditions d'exercice

Les annexes 1a et 1b de la CCT définissent deux barèmes selon la date d'embauche.

Critère	Annexe 1a (avant 01/10/2010)	Annexe 1b (après 01/10/2010)
Salaire début (agent de sécurité)	3 147,11 €	3 147,11 €
À partir du 13e mois	3 310,61 €	3 370,99 €
À partir du 49e mois	3 456,14 €	3 456,14 €
À partir du 181e mois	3 520,60 €	3 520,60 €
Congé 3e année	27 jours (automatique)	27 jours (automatique)
Indice applicable	968,04	968,04

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer le barème correspondant à la date d'embauche de chaque agent.

Aspect	Détail
Identification du barème	Vérifier la date d'embauche initiale dans le secteur
Fiche de paie	Mentionner la référence au barème applicable (1a ou 1b)
Indexation	Adaptée à l'indice des prix à la consommation (modalités fonctionnaires)
Changement d'employeur	La date d'embauche dans le secteur détermine le barème applicable
Versement	Au plus tard le 25 du mois (art. 26-5)

Pratiques et recommandations

Vérifier la date d'embauche initiale de chaque agent dans le secteur du gardiennage permet d'appliquer le barème correct entre l'annexe 1a et l'annexe 1b de la CCT.

Documenter dans le dossier personnel la référence au barème applicable évite les erreurs lors des augmentations automatiques liées à l'ancienneté.

Surveiller les échéances d'ancienneté de chaque agent pour déclencher les augmentations aux tranches prévues par le barème applicable garantit la conformité salariale.

Mentionner sur la fiche de paie la période de référence individuelle et le solde d'heures par rapport à 173 heures conformément à l'article 26-6 assure la transparence de la rémunération.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe 1a CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Barème salarial avant le 1er octobre 2010
Annexe 1b CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Barème salarial après le 1er octobre 2010
Art. 26 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Rémunérations et indexation
Art. 30.1 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Congé annuel selon ancienneté

Les deux barèmes convergent aux tranches d'ancienneté les plus élevées, notamment à partir du 49e mois. La date déterminante est celle de l'embauche dans le secteur, pas dans l'entreprise actuelle. L'indexation automatique s'applique identiquement aux deux barèmes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.